

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERDURE

Zone d'activité
62770 Incourt

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\VERDURE_Incourt_0007002524\2_Inspections\2024 10 18 Suites AR BREF WT
Code AIOT : 0007002524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement VERDURE implanté Zone d'activité 62770 Incourt. L'inspection a été annoncée le 30/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de visites d'inspection 2024 de la DREAL Hauts de France.

Elle fait suite à la visite d'inspection du 5 décembre 2023 sur le respect des exigences issues du BREF WT, inspection au cours de laquelle l'Inspection avait constaté plusieurs non-conformités. Ces constats avaient motivé la proposition d'un nouvel arrêté de mise en demeure et la proposition d'un arrêté d'astreinte administrative.

La présente visite d'inspection vise ainsi à statuer sur l'état d'avancement de la mise en conformité de l'exploitant depuis la dernière visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDURE
- Zone d'activité 62770 Incourt
- Code AIOT : 0007002524
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VERDURE dont le siège social est situé Zone d'activité d'Incourt, chemin de la Neulette – 62770 - INCOURT, exploite au sein de l'établissement situé à cette même adresse, une plate-forme de compostage de déchets organiques autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 22 juillet 2010.

La plate-forme de compostage s'étend sur 4.13 hectares. Le site dispose de bâtiments et d'une plate-forme extérieure bétonnée pour entreposer les andains en cours de maturation ou les produits finis.

Les zones entourant le centre de compostage sont constituées de surfaces agricoles et boisées. Les premières habitations se trouvent à 200 mètres au Nord-ouest du site, et les premières activités industrielles à environ 2 kilomètres.

L'établissement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2023 pour non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 modifié et de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire des flux d'effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surfaces imperméabilisées	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 1	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de stockage appropriée	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
3	Eaux propres de toiture	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 4.3.4.	Sans objet
4	Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 4.3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a actualisé ses procédures et révisé ses modalités d'exploitation afin de garantir le volume nécessaire au confinement d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Il propose la récupération des eaux pluviales via une citerne de 10 m³ en vue d'une réutilisation pour des opérations de nettoyage.

Néanmoins, il n'a pas procédé à ce jour à la réfection de l'imperméabilisation des sols. Le projet d'astreinte administrative est actualisé et proposé à la signature du Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des flux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, MTD générique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : - Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : - Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; - Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : - Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; - Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; - Les données relatives à la biodégradabilité ; - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Lors de la visite du 5 décembre 2023, l'exploitant avait présenté un inventaire des flux basé sur le schéma de principe de fonctionnement du site permettant d'avoir une vue globale du process et ainsi une vision synthétique des flux entrants et sortants.

Dans son rapport de visite du 23 avril 2024, l'Inspection avait demandé à ce que l'exploitant veille à référencer et à dater son document et le complète en ajoutant les informations relatives à :

- Dernière analyse des eaux pluviales pour laquelle l'exploitant avait précisé en séance qu'une nouvelle analyse était en cours ;
- Dernières mesures issues de la réactualisation de l'étude odeurs 2023 ;
- Tonnages annuels associés aux types de déchets entrants de l'année n-1 ;

Lors de la visite du 18 octobre 2024, l'inventaire des flux n'est pas disponible en séance.

Par courriel du 12 novembre 2024, l'exploitant transmet un inventaire des flux. **Le document reste non référencé ni daté.**

Il est néanmoins actualisé par les valeurs issues de l'étude de dispersion des odeurs (date indiquée au 11/12/2023).

Les valeurs attendues de l'analyse d'eaux pluviales 2023 n'y sont pas reprises.

Les tonnages associés aux types de déchets entrants de l'année n-1 ne sont pas reportés.

Non-conformité n° 1 : l'inventaire des flux ne comporte pas l'ensemble des données exigibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant doit compléter et transmettre son inventaire des flux d'effluents de manière à comporter l'ensemble des données exigibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Capacité de stockage appropriée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, MTD générique

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

Lors de la visite du 5 décembre 2023, l'Inspection avait constaté que la capacité maximale de stockage de déchets et le temps de séjour n'étaient pas définis.

Lors de la présente visite du 18 octobre 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les procédures permettant de justifier de cette prise en compte.

Il transmet, par courriel du 12 novembre 2024, la procédure ENV_REA_VER_MOP_Admission des déchets sur Verduze - Indice C, actualisée à la date du 28 octobre 2024.

Ce document définit, en page 5, une capacité de stockage maximale autorisée sur site de 20 000 tonnes de déchets à l'instant t et un temps de séjour maximal des déchets variant entre 2 et 6 mois (incidence de la pluviométrie et du niveau de la lagune).

En séance, l'Inspection contrôle la quantité actuellement présente sur le site le jour de la visite d'inspection. L'état des stocks avance un tonnage de 11 668 tonnes au 1er octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux propres de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 4.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux de toiture non polluées sont recueillies dans 2 cuves de 30 m³ pour un usage industriel, le trop plein des cuves est relié à un bassin d'infiltration.

Constats :

Il n'y a pas de citernes de récupération d'eau de pluie sur le site.

L'article 7.4.3 de l'APA du 22 juillet 2010 stipule que les 2 citernes de 30 m³ d'eaux pluviales permettent une alimentation des Robinets d'Incendie Armés. Or, l'exploitant a déclaré en 2021 que les RIA étaient repris sur le réseau de l'eau de ville.

L'exploitant déclare également qu'il a supprimé la totalité de la toiture du bâtiment de fermentation en 2019 d'une surface de 6500 m², ce qui a fortement diminué le volume d'eaux météoriques pouvant être récupérées.

Par courriel du 22 mai 2024, l'exploitant a proposé de *redimensionner le volume d'eau à recueillir*

par la mise en place d'une citerne de 10 m3, eau qui sera utilisée pour le nettoyage des engins du site.

En séance, l'exploitant déclare que la politique du groupe RAMERY est favorable à la récupération des eaux en vue d'une réutilisation industrielle mais que cette réutilisation lui est rendue difficile sur le site de Verdure, d'une part par les contraintes d'hygiène et sécurité au poste de travail, d'autre part par le fait que sa consommation d'eau reste très faible eu égard au volume autorisé : 178 m3 (GEREP 2023) contre 600 m3 autorisés.

Par courriel du 12 novembre 2024, l'exploitant déclare qu'"une cuve de 10 m3 sera installée sur le site dès que possible. Nous sommes en cours de consultation des fournisseurs. L'eau servira à nettoyer les zones de circulation de la plateforme. Nous envisageons d'adapter la balayeuse du site par la mise un place d'un réservoir d'eau qui sera alimenté par l'eau récupérée".

Observation n°1 - l'exploitant informera l'Inspection de la mise en place effective de la citerne de 10 m3. Cette modification sera prise en compte lors de l'actualisation de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2010, article 4.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que le bassin de 4000 m3 dispose en permanence d'une réserve de capacité minimale de 840m3.

Un dispositif permettant de s'assurer du respect de cette prescription est installé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 4 décembre 2020, l'exploitant avait revu son système pour garantir un volume de rétention des eaux d'extinction de 840 m³. Il avait installé une tige plongée dans la lagune, couplée à une chaîne plastique comportant deux couleurs bien distinctes, une partie basse en vert et une partie haute en rouge qui constitue le niveau limite à ne pas dépasser.

Lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2023, la lagune de 4000 m3 était complètement remplie (fortes précipitations fin 2023 sur le département) et ne disposait pas d'une réserve de capacité de 840 m3.

Lors de la présente visite, l'exploitant déclare que la surveillance de la lagune consiste en l'entretien des espaces verts autour de celle-ci, la surveillance visuelle de l'état de la bâche et la surveillance du niveau de l'eau dans la lagune par les opérateurs du site.

L'inspection constate sur site que le niveau d'eau dans la lagune se trouve dans la 'partie verte' mais que l'entretien est à améliorer (végétation recouvrant la périphérie de la bâche à certains endroits).

Par sondage, l'Inspection interroge le personnel présent qui apparaît bien au fait des actions à mener pour garantir le volume défini pour le confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surfaces imperméabilisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage interne des déchets

Prescription contrôlée :

« Elle (la société VERDURE) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2010, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ».

Article 5.1.3. de l'AP du 22/07/2010

[...] Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Lors de la visite du 5 décembre 2023, l'Inspection avait constaté que certaines zones présentaient des dégradations, notamment la zone centrale. Cette zone comportait des ornières de taille importante avec des eaux météoriques souillées et était susceptible d'accueillir des opérations de criblage de compost (opération en cours le long du bâtiment le jour de la visite).

Cette non-conformité faisait déjà l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 7 avril 2023 pour lequel l'exploitant avait apporté, par courrier du 29 juin 2023, des preuves de remises en état localisées. Des rustines d'asphalte avaient en effet été posées au droit de cette zone.

Lors de la visite du 18 octobre 2024, l'Inspection constate que l'état de l'allée centrale et des aires d'entreposage des déchets s'est considérablement dégradé au cours de l'année 2024. Le nombre de surfaces non-imperméabilisées a considérablement augmenté et des écoulements de jus de compostage dans le sol, en sus des eaux météoriques souillées, sont à déplorer.

L'exploitant justifie avoir contacté les sociétés TOPO Flandres et BILLET BAUDE TP en vue respectivement de la réalisation d'un relevé topographique en octobre 2023 et de la mise en place de nouveaux patches.

N'offrant pas de garantie de maintien dans le temps, l'exploitant déclare avoir préféré travailler d'avril à octobre 2024 avec le bureau d'études BET B2I sur un projet d'étanchéité global du site. Le projet final aboutit à une imperméabilisation comprenant 2895 m² d'enrobé et 1120 m² de béton pour une enveloppe estimée à 660 000 € HT.

Il avance dans son courrier du 14 novembre 2024 qu'il envisage une commande d'ici fin 2024 pour une réalisation des travaux au plus tard au 1er semestre 2025.

Non-conformité n°2 - Les aires d'entreposage de déchets ne sont pas étanches et ne permettent pas la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Un projet d'arrêté d'astreinte journalière actualisé est proposé à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois